



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 33</p> <p>Présents : 27 Représentés : 6</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la convocation : 17/06/2026</p> <p>Date d'affichage : 17/06/2026</p>	<p>de la commune de COGOLIN Séance du mardi 23 JUIN 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire,</p> <p>PRESENTS : Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -</p> <p>POUVOIRS : Nicolas PATACCHINI à Rodolphe EPINEAU Bernadette BOUCQUEY à Katia DONJEAN Patrice DI PAOLO à Nicolas FOURNAUX Isabelle MELLANO à André VERRIEUX Didier PARE à Patricia ACQUATELLA Alain MARCHAIS à Amandine CLAURE</p> <p>SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE</p>
--	---

Il est rappelé au conseil municipal que la Chapelle sise place Bellevue a vocation à recevoir des expositions. Toutefois durant la période scolaire ce lieu est peu exploité.

Il est proposé de mettre à disposition la Chapelle à des associations à vocation culturelle.

Ce local consiste en une salle d'une surface totale de 85 m², elle pourra être équipée de tables et de chaises selon les ateliers proposés.

L'objectif poursuivi par la ville étant de maintenir un lieu où les associations pourront exercer leurs activités culturelles et permettant ainsi de pérenniser l'offre culturelle envers tout public.

Pour ce faire, il est apparu opportun de pouvoir mettre ce lieu à la disposition des associations qui en feront la demande.

N° 2026/06/23-22

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE

N° 2026/06/23-22

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE

Cette mise à disposition est consentie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit. Elle fixe également les conditions d'occupation de ce local.

La mise à disposition est convenue pour une période donnée.

L'association devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation.

Vu le projet de convention-cadre,

Considérant que la Chapelle à vocation à recevoir des associations culturelles,

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est le développement de la culture à destination d'un large public,

Considérant que la Chapelle dispose d'un local adapté à cette activité ainsi que les commodités nécessaires,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT une convention de mise à disposition pour la salle de la Chapelle située place Bellevue – 83310 Cogolin, au bénéfice d'associations culturelles souhaitant exercer une activité culturelle sur la commune,

AUTORISE le maire à signer la convention et tout avenant ou document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA CHAPELLE ENTRE LA COMMUNE ET _____

Du au 20.....

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

Le service culturel municipal, représenté par le maire, l'adjoint dûment habilité,

D'une part,

ET :

L'association : _____

Représenté par : _____ en sa qualité de : _____

Adresse : _____

E-mail : _____

Téléphone : _____

Ci-après dénommé(e) l'occupant(e)

D'autre part,

Préambule

La commune souhaite mettre à disposition des associations culturelles le lieu appelé « la Chapelle » à titre gracieux.

Ce local est situé à Cogolin, place Bellevue. Il consiste en une salle d'une surface totale de 85 m². Il pourra être équipé de tables et chaises en fonction des ateliers.

La convention-cadre ci-dessous permettra d'organiser dans ce lieu tout atelier conforme aux conditions de mise à disposition.

Une convention de mise à disposition spécifique contractualisera les accords entre la collectivité et l'utilisateur.

« La Chapelle » désignée ci-dessus constitue une emprise sur le domaine public de la commune.

La présente convention est, par conséquent, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, sous réserve des principes et de la législation relatifs à la domanialité publique, (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Cette mise à disposition est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de mise à disposition à titre gracieux de « la Chapelle ».

Par la présente convention, la commune de Cogolin autorise Madame/Monsieur.....
l'association....., à occuper
« La Chapelle » sis : place Bellevue à Cogolin, pour y organiser des ateliers culturels dénommés
« ».

Ateliers du _____ au _____ 20_____

Lundi	:	de _____	à _____
Mardi	:	de _____	à _____
Mercredi	:	de _____	à _____
Jeudi	:	de _____	à _____
Vendredi	:	de _____	à _____
Samedi	:	de _____	à _____
Dimanche	:	de _____	à _____

ARTICLE 2 : NATURE DES LOCAUX

Local situé à Cogolin, dénommé La Chapelle, sis Place Bellevue, consistant en une salle d'une surface totale de 85 m² pouvant recevoir un nombre de personnes limité à 30. La commune met à disposition la salle qui pourra être équipée de chaises et tables appropriés aux ateliers qui s'y tiendront ainsi que des toilettes.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE Á DISPOSITION

Conditions financières :

La mise à disposition des lieux est accordée à titre gratuit.

Conditions d'utilisation :

Le lieu pourra être équipé de tables et chaises en fonction des besoins de l'atelier.

L'occupant(e) assurera la mise en place dans les locaux mis à disposition.

Ouverture des locaux :

La Chapelle n'ayant pas de gardien, l'occupant(e) procédera personnellement, à l'ouverture et à la fermeture aux jours et heures fixés dans la convention.



ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'occupant est responsable des biens et des personnes, durant la période d'utilisation du lieu.

L'occupant a la jouissance des locaux, des matériels les garnissant, dans l'état où ils se trouvent au moment de leur utilisation.

Il devra les restituer en pareil état à l'issue de la mise à disposition.

L'occupant doit se conformer aux indications du fonctionnement des locaux.

La présence de l'exploitant ou de ses représentants ne relève, en aucun cas, la responsabilité de l'occupant.

L'occupant(e) sera responsable des dégradations des lieux et du matériel mis à sa disposition, de quelque nature qu'elles soient, résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses membres ou des visites générées par son activité.

En cas de détérioration résultant de son fait, de destruction ou de disparition, l'occupant(e) devra y remédier et remplacer le matériel défectueux, détruit ou disparu.

Avant de quitter la salle, l'occupant(e) veillera à l'extinction des lumières et vérifiera les sanitaires.

Il s'engage également à fermer à clé toutes les issues d'accès au local lors de son absence, et à ne remettre les clés à quiconque. Sont exclus les vols commis pendant les heures de fermeture au public sauf, en cas d'effraction des locaux dûment constatée, d'usage démontré de fausses clés, ou de violences commises à l'encontre du ou des gardiens.

L'occupant(e) devra produire un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant les différents dommages qui pourraient être causés au tiers de son fait ou de celui de ses préposés.

L'association devra garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités.

La commune est couverte au titre de la responsabilité civile organisateur et a souscrit une assurance « exposition » couvrant les dommages pouvant être subis durant l'exposition (incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme). Il est rappelé que le transport des œuvres n'est pas couvert.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

L'occupant(e) devra veiller à ne pas obstruer les sorties de secours et vérifier que les portes ne soient jamais verrouillées pendant la présence du public et veiller à ce que le nombre de personnes dans la salle ne soit pas supérieur à celui autorisé par la commission de sécurité.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de la Chapelle. En conséquence, l'occupant devra veiller à l'application stricte de cette réglementation.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La commune peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général sans préavis et sans qu'il y ait faute de l'occupant.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la commune en cas d'inobservation de ses obligations par l'occupant, et ce après un avertissement écrit, signé de Madame le Maire ou de

l'élu délégué, envoyé en recommandé avec accusé de réception ou notifié par un agent communal assermenté.

Cet avertissement comportera une mise en demeure, sous 8 jours, de respecter les termes de la convention et les obligations légales ou réglementaires de l'artiste ou l'association ou de s'y conformer.

La résiliation sera effective dès l'expiration de ce délai de 15 jours en cas de non-respect de ladite mise en demeure.

Suite à la résiliation de la convention pour faute, l'occupant ne pourra en aucune manière solliciter une quelconque indemnité.

En cas de faute grave de la part de l'occupant notamment si ce dernier n'exécute pas les dispositions de la présente convention, la commune pourra prononcer la résolution de la présente convention, sans préavis.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION DE SÉCURITÉ

D'une façon générale, il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public et de veiller à ce que l'environnement ne soit perturbé par des nuisances préjudiciables.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

L'occupant renonce à engager toute action en responsabilité contre la commune en cas de préjudice lié à l'utilisation des locaux et notamment à un défaut d'entretien normal.

ARTICLE 9 : CESSION

L'occupant ne pourra en aucun cas céder le bénéfice de la présente convention.

À Cogolin, le
Fait en double exemplaires

Signature de l'occupant,

Pour la commune,

Précédée de la mention "lu et approuvé »

Le maire, l'adjoint